Document généré le 23 avr. 2024 21:14

Relations industrielles
Industrial Relations

La Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada et la fusion

Volume 12, numéro 1-2, janvier–avril 1957

URI : https://id.erudit.org/iderudit/1022607ar
DOI : https://doi.org/10.7202/1022607ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)
1703-8138 (numérique)

Découvrir la revue

Citer ce document

(1957). La Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada et la fusion. *Relations industrielles / Industrial Relations*, *12*(1-2), 172–176. https://doi.org/10.7202/1022607ar

Tous droits réservés © Département des relations industrielles de l'Université Laval, 1957

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

https://www.erudit.org/fr/

ment la plus grande partie de l'épargne et contribuent au maintien de la dictature économique.

INSTRUCTION ET CULTURE

Trop souvent, les conditions économiques dans lesquelles vit la famille ouvrière font obstacle à la formation technique, économique, sociale et politique des travailleurs, de même qu'à leur participation à la vie culturelle. L'instruction à tous les degrés et la culture doivent être accessibles aux travailleurs.

LA CTCC ET LA FUSION

Dans son rapport au Congrès de 1955, le Président général avait abordé la question de l'unité syndicale aux Etats-Unis et au Canada. Le comité de l'Unité Syndicale chargé d'étudier ce rapport avait alors soumis au congrès la résolution suivante.

Résolution du Congrès sur le Comité du Rapport du Président Général (septembre 1955)

LE CONGRES DE LA CTCC

1.—SE DECLARE favorable à l'unité ouvrière qui est une condition fondamentale à la promotion des travailleurs au pays et dans le monde.

2.—CONSIDERE qu'il existe plusieurs moyens de réaliser cette unité, soit par la fusion organique des centrales ou soit par l'organisation d'une action commune chaque fois que les intérêts des travailleurs l'exigent.

3.—SOULIGNE que, dans le passé, il est arrivé à maintes reprises que les centrales syndicales aient réalisé l'unité d'action dans la poursuite d'objectifs ouvriers communs.

4.—CROIT que l'existence de plusieurs centrales syndicales au pays ou dans le monde peut être justifiée, entre autres raisons, par l'adhésion des travailleurs à des principes ou des idéologies distinctes.

5.—SE DECLARE prête à entreprendre l'étude des meilleures méthodes pour réaliser l'unité ouvrière complète au Canada en gardant à l'esprit l'indépendance du mouvement ouvrier canadien et le respect des caractéristiques propres à chaque groupe.

6.—NOMME un comité de neuf (9) membres qui entreprendra, sans délai, l'étude approfondie de toute cette question dans le sens de la présente résolution et devra faire rapport au prochain CONGRES.

La résolution ayant été adoptée, les membres désignés par le congrès sur le comité, furent MM. Gérard Picard, membre ex-officio, Jean Marchand, Maurice Vassart, Lucien Dorion, Roger Mathieu, Adrien Plourde, Ivan Legault, Ted Payne et Albert April. Le délégué Alphonse Proulx, alors nommé sur le comité, n'appartient plus au mouvement. Ce comité avait pour objet d'étudier la question de l'unité syndicale et de faire rapport au prochain congrès.

Par ailleurs, le congrès de 1955 avait ordonné au Bureau Confédéral de convoquer au moins deux mois avant le prochain congrès, une réunion plénière de la CTCC afin de discuter de la réorganisation des services dans le mouvement. Sur recommandation du Comité de l'unité syndicale, du Comité exécutif de la CTCC et du Bureau Confédéral, cette réunion plénière a décidé d'inscrire à son

ordre du jour le problème de l'orientation du mouvement. Comme conclusion à ses études, la réunion plénière demanda au comité de l'unité syndicale d'entrer en contact avec le Congrès du Travail du Canada aux fins d'étudier les modalités de la participation de la CTCC à ce mouvement tout en respectant l'intégrité de notre mouvement.

Conséquemment à ces résolutions et recommandations, votre comité a tenu au cours de l'année, sept (7) réunions; soit le 10 novembre, le 2 mars, le 15 mars, le 18 mars, le 9 septembre, le 25 septembre et le 26 septembre. En plus de ces réunions votre comité a délégué trois (3) de ses membres pour un premier contact avec les représentants du CTC et six (6) membres pour une deuxième rencontre avec les représentants du même mouvement. Votre comité a également délégué trois (3) de ses membres comme observateurs au congrès du CTC à Toronto.

Le Comité a désigné M. Adrien Plourde comme président et Lucien Dorion comme secrétaire de ses réunions.

Le résumé des premières réunions et délibérations du comité est contenu dans une lettre datée du 11 septembre 1956, que le président général de la CTCC après accord avec les membres sur les différents points qu'elle contient, a fait parvenir à M. Claude Jodoin, président du CTC. Les points principaux que les membres du Comité ont été d'accord à soumettre au CTC sont les suivants:

« Le premier point qui s'est présenté à notre esprit était celui de savoir sous quel statut la CTCC pourrait se présenter au Congrès du Travail du Canada en vue d'une affiliation. Nous savons très bien que dans l'éventualité d'une affiliation, nous aurions en premier lieu à cesser d'agir comme centrale syndicale sur le plan national. L'examen de votre constitution et un échange de vues entre les membres de notre comité ont fait formuler la première question suivante à poser à votre Congrès: Si la CTCC prenait le statut d'une union nationale, au sens de votre constitution, y aurait-il objection de votre part à recevoir d'elle une demande d'affiliation?

« Nous nous rendons compte certes qu'une telle affiliation comporterait, si elle était acceptée, un certain nombre de conséquences sur le plan national, dont les principales seraient, à notre avis, les suivantes:

1.—La CTCC cesserait d'agir comme centrale syndicale sur le plan national, c'est-à-dire qu'elle ne soumettrait plus de mémoires législatifs aux autorités fédérales et que ses résolutions, à l'avenir, seraient transmises à votre congrès, comme pour les autres unions affiliées, congrès à la session duquel nous serions représentés selon les droits qui nous seraient conférés par votre constitution;

2.—La CTCC cesserait, comme telle, d'être représentée auprès d'un certain nombre d'organismes administratifs ou consultatifs fédéraux, et si l'un ou l'autre de nous restait à son poste, ce serait parce qu'il y aurait été confirmé par la direction de votre Congrès;

3.—La CTCC cesserait également son affiliation à la CISC vu qu'elle deviendrait affiliée à la CISC par l'intermédiaire de votre Congrès.

« La deuxième question au sujet de laquelle notre comité apprécierait une réponse officielle est celle de savoir si la résolution de votre congrès de Toronto nous concernant, implique, à la suite d'une demande d'affiliation de notre part, la consultation de toutes vos unions affiliées ayant des juridictions professionnelles ou industrielles concurrentes aux nôtres, et leur consentement écrit à telle affiliation en vertu du paragraphe 7 de l'article 3 de votre constitution.

« La troisième question est en relation avec le statut que nous suggérons pour nous, celui d'une union nationale. Ce statut permet-il d'accepter la CTCC en bloc, ou si nos conseils centraux et nos syndicats directement chartrés seront régis par l'un ou l'autre des articles de votre constitution? Y aurait-il également quelque changement à prévoir ou non dans le cas de nos fédérations affiliées? Nous croyons que les unions déjà affiliées à notre Congrès, internationales ou nationales, jouissent

d'un statut égal au même titre, par exemple, que les unions de métiers par rapport aux unions industrielles. Mais comme, par ailleurs, notre cas présente des particularités qui n'existaient pas dans le cas des autres (sauf le fait de juridictions multiples dans notre organisation et dans plusieurs des unions affiliées à votre Congrès), nous serons heureux de connaître quelles obligations nous seraient imposées par votre constitution dans l'éventualité d'une affiliation.

« Notre comité n'a pas examiné pour le moment comment les choses se présenteraient sur le plan provincial (Province de Québec), parce qu'il a cru qu'il devait d'abord clarifier ses positions sur le plan national avant d'aller plus loin. Ce qui ne signifie pas que nous nous opposons à rechercher les meilleurs moyens de faire l'unité syndicale dans la province de Québec. Bien au contraire.

« Il ne nous vient pas à l'idée de demander pour nous des privilèges qui ne sont pas accordés à d'autres unions affiliées à votre Congrès. »

Ces différentes questions ayant été soumises par écrit au CTC, celui-ci nous adressait, sous la signature de son président, M. Claude Jodoin, une lettre en date du 17 septembre 1956 nous indiquant leur réponse qui peut se résumer de la façon suivante:

1.—Il nous informait de la résolution passée à leur Congrès de Toronto concernant l'affiliation de la CTCC. Cette résolution se lirait ainsi: « Qu'il soit résolu que le CTC accueille avec plaisir les propositions démarches faites par la Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada dans le but d'établir l'unité syndicale » et « que le Conseil exécutif reçoive instruction de préparer les termes de l'affiliation de la CTCC et du CTC ».

2.—Il nous informait également du nom des membres nommés par le Comité exécutif du CTC et chargés de la responsabilité de confirmer les prévisions contenues dans leur résolution; ces membres étaient MM. Claude Jodoin Gordon G. Cushing, Donald McDonald, George Schollie, Roger Provost et Mlle Huguette Plamondon.

3.—A notre première question concernant l'affiliation sous le statut d'union nationale au sens de leur constitution, il répondait affirmativement.

4.—A notre seconde question, concernant l'obligation d'une consultation de toutes leurs unions affiliées et leur consentement écrit à notre affiliation, voici la réponse qu'on nous donnait: « Concernant votre seconde question, la réponse est explicite dans notre constitution. Comme vous le savez sans doute, dans l'article 3, paragraphe 7. » Pour le bénéfice des délégués nous reproduisons textuellement le paragraphe 7 de l'article 3 de la constitution du CTC.

« Le Conseil exécutif aura le pouvoir d'émettre des chartres ou des certificats d'affiliation aux organisations désireuses de recevoir une chartre ou d'être affiliées à ce Congrès. Ce pouvoir peut être délégué au Président. Sujets aux clauses des sections 2 et 3 de cet Article, des chartres ou des certificats d'affiliation ne devront pas être émis à des unions nationales et internationales, organisations régionales et provinciales, comités d'organisation, ou à des unions locales ayant une charte directe qui entrent en conflit avec la juridiction d'unions nationales ou internationales affiliées ou d'organisations régionales et provinciales, sauf avec le consentement écrit de telles unions et devront être basées sur la reconnaissance formelle que les unions industrielles et les unions de métiers sont égales et nécessaires en tant que méthodes d'organisation unioniste et que chaque union nationale et internationale affiliée ainsi que chaque organisation régionale ou provinciale a le droit d'avoir son autonomie, son intégrité et sa juridiction protégées et préservées. »

Conséquemment à cette réponse donnée à notre seconde question le Comité a conclu que les dirigeants du CTC se devraient de consulter par écrit toutes et chacune des unions ayant des juridictions professionnelles concurrentes aux nôtres et avoir leur assentiment écrit avant d'accepter notre affiliation.

Quant aux réponses données sur les autres points proposés par nous, elles n'ont pas paru assez claires et précises au Comité qui a demandé une nouvelle rencontre

avec les représentants du CTC pour les clarifier davantage. Cette rencontre eut lieu le 20 septembre; il fut alors convenu entre les représentants des deux comités que ces points ayant été précisés verbalement nous devions les résumer par écrit et les transmettre de nouveau au CTC tel que nous les avions compris et celui-ci nous répondrait sur chacun de ces points de telle sorte que nous nous comprenions bien sur la signification et la portée exacte de chacun des points discutés. Les différents points alors soumis au CTC et la réponse à ces points proposés peuvent s'exprimer comme suit:

1.—Les syndicats qui forment la CTCC sont des syndicats fédérés, c'est-à-dire directement affiliés à la CTCC. La CTCC estime que tous ses syndicats, fédérés ou non forment un tout et peuvent tous être comparés à des « locaux » à l'intérieur de la même union. La CTCC estime également qu'il n'y a pas dans ses rangs l'équivalent des « unions directement chartrées » du Congrès du Travail du Canada. Conséquemment, si la CTCC demandait son affiliation au CTC avec le statut d'une union nationale il serait compris qu'il s'agit d'une affiliation en bloc de la CTCC de ses fédérations et tous ses syndicats, fédérés ou non. Le cas des Conseils centraux est traité séparément.

Réponse du CTC: « Nous sommes d'accord avec votre interprétation à ce sujet. »

2.—Pour ce qui est de Conseils Centraux, étant donné le pouvoir législatif qu'ils peuvent exercer dans les localités ou régions dans lesquelles ils sont situés, ils devraient, conformément à votre Constitution, se fusionner d'ici deux ans, avec le Conseil reconnu par le CTC s'il en existe un. S'il n'en existe pas, notre Conseil central existant deviendrait le Conseil reconnu par le CTC. Par ailleurs, si à cause des services qu'il donne, l'un de nos conseils continuait d'exister avec l'accord des syndicats intéressés, soit sous son même nom, soit sous la forme d'un conseil conjoint (joint board) ou d'un autre organisme de ce genre, cette solution serait admise par le CTC, mais il ne pourrait y avoir qu'un seul Conseil CTC par localité ou région, selon le cas, avec le pouvoir législatif reconnu à ce Conseil.

Réponse du CTC: « Nous sommes d'accord à ce sujet. »

3.—Notre comité a compris également qu'il n'existe aucune obligation constitutionnelle pour nos fédérations et syndicats, fédérés ou non, de se fusionner avec aucune union internationale ou nationale affiliée au Congrès du Travail du Canada, étant donné que votre Constitution reconnait, sur un pied d'égalité, les unions internationales et les unions nationales, et que la CTCC deviendrait dans l'éventualité d'une affiliation au CTC une union nationale au sens accordé à ce statut par votre constitution. Les représentants des unions agissant dans les mêmes juridictions auraient, naturellement, à se rencontrer, à s'efforcer de s'entendre sur la politique à suivre lors des négociations, à constituer des organismes conjoints si elles le jugent à propos et à établir les bases d'une coopération volontaire dans l'intérêt des travailleurs qu'elles représentent. Il est également convenu que les unions du CTC qui désireraient discuter les problèmes d'intérêt commun avec nos fédérations et syndicats s'adresseraient d'abord à la direction de la CTCC comme cela se fait dans le cas des autres unions. Enfin dans aucun cas, un syndicat ne sera obligé constitutionnellement de changer d'allégeance, et s'il le fait ne devra être avec l'assentiment de l'assemblée générale de ses membres.

Réponse du CTC à cette question: « C'est la procédure avec laquelle nous sommes d'accord. »

4.—La CTCC comme nous l'avons suggéré, devrait, en cessant d'agir comme centrale syndicale sur le plan national rechercher un nouveau nom et s'assurer qu'elle adhère au principe de non-discrimination quant à la race, à la couleur, à la croyance, ou à l'origine nationale. La Déclaration de Principes de la CTCC contient déjà cet énoncé et nous examinerons d'autres points qui s'y rattachent. la CTCC étudie ces questions, fait des consultations à ce sujet et recherche le nom qui pourrait le mieux l'identifier. Cependant, la CTCC doit limiter à elle-

même ces discussions, lesquelles n'ont pas de conséquences automatiques sur les organisations affiliées.

Réponse du CTC à cette question: « Nous sommes également d'accord avec cette procédure. »

En conséquence, et comme conclusion à toutes ces rencontres, réunions, délibérations et échanges de correspondance, votre Comité croit devoir faire les recommandations suivantes au congrès:

1.—De se prononcer en faveur du principe de l'affiliation, de la CTCC au Congrès du Travail du Canada;

2.—D'arrêter son choix sur le statut d'une Union Nationale au sens de la constitution du CTC parce que votre comité est d'avis que ce statut peut le mieux protéger l'intégrité du mouvement;

3.—De continuer les négociations commencées avec le CTC de demander à connaître le résultat des consultations qui doivent être faites en vertu du paragraphe 7 de l'article 3 de la constitutiin du CTC et qu'un projet d'entente sur toutes les questions à examiner, tant sur le plan national que sur le plan provincial soit préparé; enfin que le Bureau Confédéral soit autorisé à soumettre cette question au Congrès spécial qui doit avoir lieu au plus tard le 1er juin 1957 (la tenue d'un Congrès spécial avait été décidée à la séance de mercredi soir);

4.—Que le texte français et le texte anglais du projet soient préparés par les parties et soient tous deux considérés comme textes officiels.

BIBLIOGRAPHIE

Fusion aux Etats-Unis

Goldberg, Arthur O., **AFL-CIO Labor United**, New York, McGraw-Hill Book Company, Inc., 1956, 309 pp.

INDUSTRIAL AND LABOUR RELATIONS REVIEW, the AFL-CIO Merger, Volume 9, Number 3, April 1956, issued quarterly by New York State School of Industrial and Labor Relations at Cornell University, Ithaca, New York, U.S.A., pp. 347-468.

- **Merger and the National Welfare,** George Meany, pp. 349-352.
- **Labor's New Unity,** Walter P. Reuther, ppp. 352-353.
- **Efforts toward Merger,** 1935-1955, Joel Seidman, pp. 353-371.
- **Structure and Government of the AFL-CIO,** Maurice Neufield, p. 371-391.
- **Jurisdictional Issues and the Promise of Merger,** David L. Cole, pp. 391-406.
- **The New Federation and Political Action,** Edwin E. White, pp. 406-419.
- **Foreign Affairs and the AFL-CIO,** John P. Windmuller, pp. 419-433.
- **Independent Unions and the Merger.** Philip Taft, pp. 433-447.
- **Unresolved Problems and new Paths for American Labor,** Joseph Shister, pp. 447-458.

DOCUMENTS

- **Implementation Agreement** (AFL-CIO Merger), pp. 458-460.
- **Resolution in the Achievement of Labor Unity,** pp. 460-461.
- **Report of the Joint AFL-CIO Unity Committee,** pp. 461-464.
- **Constitution of Industrial Union Department,** AFL-CIO, pp. 464-468.
- **No raiding Agreement between the American Federation of Labor and**